

COMMISSION D'ARBITRAGE

REUNION TELEPHONIQUE DU LUNDI 5 MAI 2025

Présents : MM. CHANUDET, COLLIN, DEFRENEIX, OVAN, VILLATTE.

ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

- Match Ste FEYRE / BOURGANEUF, Coupe de la Creuse, du 04/05/25.

Réserve technique de Bourganeuf : « Les joueurs remplaçants de Sainte Feyre ont été sur le terrain quand les joueurs tiraient aux tirs au but (M. MONDON est rentré dans le terrain une fois averti par le dirigeant de Bourganeuf pour demander aux joueurs de sortir au moment où l'équipe adverse tirer le pénalty).

Pour le Président de club Bourganeuf ceci à influencer son gardien de but. »

Après étude du dossier, la Commission note que le rapport du délégué, M. MONDON, indique très clairement que les joueurs excédentaires pour la séance de tir au but n'étaient plus présents dans le rond central lors du déroulement du premier tir.

La Commission rappelle l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une faute technique, correspondant à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Selon l'ensemble de la Commission restreinte d'arbitrage, à l'unanimité, aucune gêne n'a pu être apportée au gardien par une présence à plus de 50 mètres du but.

Au-delà de cela le score étant de 4 à 2 sur l'épreuve de tirs au but, l'écart n'est pas d'une seule réalisation.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : Philippe COLLIN.

Le Secrétaire : Jean-Louis OVAN.